

ARRÊTÉ

Service : Patrimoine bâti

Références : AR

N° 621-2024

Objet : ARRETE D'OUVERTURE DE LA MICRO-CRECHE « LES PETITS CHAPERONS ROUGES »

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant les dispositions particulières applicables aux établissements de type R,

Considérant l'avis favorable de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Nantes délivré le 07 février 2023 à la suite de la demande d'autorisation de construire n° PC 44047 23 0002 du 12 janvier 2023,

Arrête

Article 1 : La Micro-Crèche « Les Petits Chaperons Rouges », de type R, et classé en 5^{ème} catégorie sis Boulevard des Martyrs, 44220 Couëron, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au chef du groupement de Loire Atlantique.

À Couëron, le 13/11/2024

Carole Grelaud
Maire



Grelaud

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/11/2024 au 14/01/2025 Transmis en Préfecture le : 14/11/2024